

L'utilisation d'expressions telles que «juger nécessaires», à l'art. 9(g) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et «juger nécessaire ou à propos», à l'art. 3 de la *Loi des mesures de guerre* de 1914, ne distingue pas la requête qui est devant moi et l'affaire *Chemicals Reference* de l'affaire *Brent*. L'article 61 de la *Loi sur l'immigration* était suffisamment large pour que la conclusion de la Cour soit particulièrement appropriée à la requête qui est devant moi. Il est possible de faire une distinction avec l'affaire *Chemicals Reference* à cause des circonstances alors existantes.

Nonobstant ma conclusion sur l'applicabilité de l'arrêt *Chemicals Reference* à la question de la sous-délégation, la position de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Chemicals Reference* comme dans l'affaire *Brent* appuie ma conclusion selon laquelle l'art. 9(g) accorde des pouvoirs substantiels et pas seulement d'ordre procédural. En fait, l'arrêt *Chemicals Reference* est cité par le juge Robins, dans l'affaire *Duquesne* à la p. 44, au soutien de sa conclusion selon laquelle le règlement est de la compétence de la Commission.

Il est résulte que j'en ai conclu que l'art. 2 a)ii) du règlement 76-644 excède la compétence de la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Cependant, cela n'invalidise pas tout le règlement. Il convient simplement de supprimer l'art. 2a)ii) du règlement. Mis à part l'art. 2a)ii), le règlement est donc de la compétence de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

En ce qui concerne la question des priviléges parlementaires, le procureur de l'intimé a prétendu que les tribunaux ne sont pas compétents pour déterminer la nature et l'étendue de ces priviléges. Il a soutenu que le Parlement est la source et le seul juge des priviléges de ses membres. Cela créerait un intéressant obstacle pour les requérants dans la présente cause. Je voudrais souligner toutefois qu'on me demande d'interpréter le règlement 76-644. Ce faisant, on me demande de décider si le règlement 76-644 l'emporte sur ces priviléges parlementaires existants ou les supprime. A cet égard, je ne pense pas que j'empêtre sur la compétence du Parlement.

Historiquement, il y a toujours eu quelque controverse sur la question de savoir si les tribunaux sont compétents pour déterminer la nature et l'étendue des priviléges du Parlement. En tant que corps législatif suprême, il semblerait tout naturel que le Parlement fasse autorité sur le sujet. D'un autre côté, il y a quelque chose d'intrinsèquement désagréable à ce que les membres du Parlement déterminent eux-mêmes la nature et l'étendue de leurs propres droits et priviléges. Les tribunaux se sont logiquement réclamés de cela pour examiner la nature et l'étendue des priviléges parlementaires.

Dans l'affaire Thorpe, en 1452, le juge en chef Fortescue a rédigé un avis favorable à la suprématie du Parlement en ce qui concerne la nature et l'étendue des priviléges parlementaires:

[Traduction] Qu'ils ne devraient pas répondre à cette question, car il n'a pas été en usage jusqu'à présent que les juges doivent en aucune façon déterminer les priviléges de cette Haute Cour du Parlement; car elle est si haute et si puissante de sa nature qu'elle peut faire le droit et que c'est le droit qu'elle peut ne point le faire; et que la détermination et la connaissance de ces priviléges appartiennent aux Lords du Parlement et non aux juges (5 Rot. Parl. 240; 1 Hatsell, p. 28-34).

Cette position a été largement délaissée dans d'autres affaires.

Mais, dans *Parliamentary Practice*, 19^e éd., l'auteur expose les arguments des deux côtés aux p. 200-201:

[Traduction] La Chambre des Communes prétend que le droit qui lui est reconnu de se prononcer sur les violations de privilège implique en théorie le droit de déterminer l'existence et l'étendue des priviléges eux-mêmes. Elle n'a jamais expressément abandonné sa prétention à traiter comme une violation de privilège le fait d'intenter des procédures destinées à soumettre ses priviléges à la discussion ou à la décision d'une cour ou d'un tribunal ailleurs qu'au Parlement. En d'autres termes, elle prétend qu'elle est premier et dernier juge de ses propres priviléges et que ses jugements ne peuvent être examinés par aucune autre cour et sont sans appel.

D'un autre côté, les tribunaux considèrent les priviléges du Parlement comme faisant partie des lois du pays, lois dont ils sont tenus de prendre connaissance d'office. Ils estiment avoir le devoir de trancher toute question de privilège soulevée directement ou indirectement dans une affaire relevant de leur compétence et de le faire conformément à leur propre interprétation du droit.

Ce passage est cité par la Chambre des Lords dans l'arrêt *Re Parliamentary Privilege Act*, 1970, [1958] A.C. 331, aux p. 353-354. Malheureusement, la Cour ne tire aucune conclusion et remarque seulement que «le vieux dualisme demeure non résolu» (p. 354). Mais, d'un autre côté, en arrive à la conclusion suivante, à la p. 202:

[Traduction] La Chambre des Communes n'ayant pas refusé depuis quelque cent ans de soumettre ses priviléges à la décision des tribunaux, on peut dire qu'elle a reconnu en pratique la compétence des tribunaux à l'égard de l'existence et de l'étendue de ses priviléges. D'un autre côté, les tribunaux ont toujours, tout au moins en dernier ressort, refusé de s'ingérer dans l'application par la Chambre de l'un quelconque des priviléges qui lui sont reconnus.

Il est remarquable que la solution moderne du problème avait déjà été entrevue par Clarendon au début de la lutte entre le Parlement et les tribunaux «Nous sommes», fait-il dire aux Communes, «et avons toujours été reconnues seuls juges de nos propres priviléges: et en conséquence est notre privilège quoi que nous déclarions être tel: autrement celui, quel qu'il soit, qui décide qu'il n'en est pas ainsi s'érigé lui-même en juge de ce dont la connaissance appartient à nous seules». Et il résoud l'énigme sophistique en montrant que la proposition n'est vraie que «correctement entendue». «Je dis la proposition correctement entendue: Elles sont les seuls juges de leurs priviléges, c'est-à-dire de la violation de ces priviléges que la loi a déclarés leur appartenir ainsi que du châtiment à infliger lors de cette violation. Mais il ne peut y avoir de privilège dont le droit ne puisse connaître et qui ne soit plaidable selon le droit». (History of the Rebellion, Livre IV, cité par McIlwain, High Court of Parliament, p. 240-241).

Conséquemment, les tribunaux ont apparemment une compétence implicite pour connaître des questions de privilège parlementaire.

Nonobstant la prétention du procureur de l'intimé, je n'hésite aucunement à procéder à une évaluation de l'effet du